

huit centimes, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1878.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 31,033 fr. 68 c.

Art. 3. Les crédits non employés ont été de la somme de 31,033 fr. 68 c.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 25 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 425. — *DÉCISION* convoquant la commission de vérification des comptes du service Local, exercice 1878.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'article 148 dⁿ décret du 26 septembre 1855 ;
Vu le décret du 13 avril 1873 supprimant le contrôle,

DÉCIDE :

La Commission de vérification des comptes du service Local, exercice 1878, sera composée de :

MM. HOUËIX DE LA BROUSSE, directeur d'artillerie, *président* ;
ROBERT, directeur des ponts et chaussées ;
CARDELLA, membre civil du Conseil d'administration.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Papeete, le 29 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

N° 424. — *ORDRE* désignant un brigadier d'artillerie pour conduire au fort de Taravao le nommé Grégoire, canonnier, condamné à 60 jours de prison, et prescrivant au chef de poste les mesures à prendre envers ce prisonnier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordre en date du 20 octobre infligeant une punition de deux